

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

OBLIGATIONS DÉCLARATIVES EN CAS DE CESSION OU DE CESSATION D'ACTIVITÉ

- AU CENTRE DE FORMALITÉS DES ENTREPRISES COMPÉTENT :
Déposer, *dans les 30 jours qui suivent l'évènement*, une déclaration P4, M4 ou F.

- AU SERVICE DES IMPÔTS DES ENTREPRISES (SIE) DONT VOUS DÉPENDEZ :

POUR LES BÉNÉFICIAIRES DU RÉGIME DES MICRO-ENTREPRISES, *dans les 60 jours de l'évènement*.

BIC/BNC..... Report sur la déclaration n° 2042 du montant du chiffre d'affaires (BIC) ou des recettes, y compris celles correspondant à des factures non recouvrées (BNC), du montant des plus ou moins-values et du nombre de salariés.

POUR LES ASSUJETTIS AU RÉGIME DU RÉEL SIMPLIFIÉ, dans les 60 jours qui suivent l'évènement.

TVA..... Déclaration CA 12 (ou CA 12 E) de l'année (ou de l'exercice) en cours et, le cas échéant, de l'année (ou de l'exercice) précédente.

BIC/IS..... Déclaration de résultats n° 2031 (BIC) ou 2065 (IS) et annexes n° 2033 A, 2033 B, 2033 C, 2033 D, et le cas échéant 2033 E, 2033 F 2033 G.

BNC..... Déclaration n° 2035 et annexes n° 2035 A, 2035 B et le cas échéant 2035 E, 2035 F, 2035 G et 2035 AS.

POUR LES ASSUJETTIS AU RÉGIME DU RÉEL NORMAL.

TVA..... Déclaration(s) CA 3 relative(s) aux opérations qui n'ont pas encore été déclarées à la date de cessation, à la régularisation des déductions et à la vente du stock, *dans les 30 jours*.

Le cas échéant, déclaration annexe n° 3310 A relative aux taxes assimilées à la TVA.

BIC/IS..... Déclaration de résultats n° 2031 (BIC) ou 2065 (IS), annexes n° 2050 à 2059 D et le cas échéant 2059 E, 2059 F et 2059 G, *dans les 60 jours*.

BNC..... Déclaration n° 2035 et annexes n° 2035 A, 2035 B et le cas échéant 2035 E, 2035 F, 2035 G et 2035 AS, *dans les 60 jours*.

COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES (CFE) ET IMPOSITION FORFAITAIRE SUR LES ENTREPRISES DE RESEAUX (IFER).

En cas de cession :

Si la cession a lieu en cours d'année, le cédant demeure redevable de la CFE et de l'IFER pour l'année entière et doit déclarer le changement avant le 31 décembre.

Pour l'imposition de l'année suivante, le nouvel exploitant doit déposer une déclaration 1447-C avant le 31 décembre de l'année de la cession, en indiquant les éléments d'imposition dont il a disposé au 31 décembre de l'année de l'opération en matière de CFE et au 1^{er} janvier de l'année suivante en matière d'IFER.

Si la cession a lieu au 1^{er} janvier, le nouvel exploitant est imposé, en matière de CFE, sur les bases relatives à l'activité de son prédécesseur qui doit avoir déclaré la cession avant le 1^{er} janvier et sur les éléments d'imposition au 1^{er} janvier en matière d'IFER. En cas de cession partielle, le cédant doit souscrire une déclaration rectificative de ses bases de CFE avant le 31 décembre de l'année du changement.

La charte du contribuable : des relations entre l'administration fiscale et le contribuable basées sur les principes de simplicité, de respect et d'équité. Disponible sur www.impots.gouv.fr et auprès de votre service des impôts